



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 49 - du 26 au 28 octobre 2009

Publié le 29/10/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
ARTISANAT			
Arrêté conjoint	Désignation d'un comptable public auprès du Conseil Régional de la Formation de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine	27/10/2009	p3
CIRCULATION			
Arrêté	Réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules et des piétons en Gare de Bordeaux St-Jean dans la cour d'arrivée et le débarcadère situé sous la cour départ	26/10/2009	p5
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à M. Serge LOPEZ, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine	27/10/2009	p7
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Eric MÉVÉLEC, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Gironde	28/10/2009	p14



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 27 octobre 2009

Portant désignation d'un comptable public auprès du Conseil Régional de la Formation de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER PAYEUR DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret n°2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 8-2 du décret n°2007-1267 du 24 août 2007 susvisé, Mme Elisabeth DELWARDE, inspecteur du Trésor Public, est nommée à compter du **1^{er} juillet 2009**, auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine en qualité d'agent comptable chargé de la gestion du compte affecté aux fonds destinés à la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions d'agent comptable chargé de la gestion du compte affecté aux fonds destinés à la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers exercées par Mme Marie - Véronique DUPAU, inspecteur du Trésor Public, au titre de l'arrêté du 15 novembre 2007.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2009

Signé Le Trésorier Payeur Général
de la région Aquitaine
Trésorier Payeur de la Gironde

Signé Le Préfet de la région Aquitaine

Jean –Denis de VOYER d'ARGENSON

Dominique SCHMITT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la
Sécurité et la Défense

Arrêté du 26 octobre 2009

**Réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons en Gare de
Bordeaux St-Jean dans la cour d'arrivée et le débarcadère situé sous la cour départ**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n° 58.1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23 complété et modifié par la loi n° 76.449 du 24 mai 1976,

VU le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment l'article 6,

VU la convention signée entre, d'une part la Communauté Urbaine de Bordeaux, et d'autre part, la SNCF en date du 26 janvier 1982 relative à l'occupation d'une partie du domaine public appartenant à la SNCF,
CONSIDERANT la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux visant à réaménager la cour arrivée de la gare St Jean,

VU la convention du 26 novembre 2004 et son avenant n°1 fixant les modalités des travaux sur le parvis de la gare St Jean,

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la police dans les parties de gares et stations de chemins de fer et de leurs dépendances accessibles au public en date du 7 février 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 portant réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons en Gare de Bordeaux St-Jean dans la cour d'arrivée et le débarcadère situé sous la cour départ

SUR proposition de Monsieur le Préfet Délégué à la Sécurité et à la Défense de la zone Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : ACCES AUX VEHICULES

L'accès au parvis pour les véhicules est modifié du fait de sa restructuration.

L'accès au parvis est uniquement autorisé aux véhicules suivants :

- Véhicules de police (2 places de stationnement face au pavillon sud et 2 autres places sous le pont du guit matérialisées par une signalisation) et de secours.
- Véhicules de convoyage de fonds ou d'intervention de la SNCF
- Véhicules de transport collectif agréés transportant des personnes à mobilité réduite
- Véhicules de chantiers de la CUB ou de la SNCF
- Véhicules de transport TBC ainsi que la navette aéroport

La tête de station des taxis est déportée d'une voie de circulation vers l'extérieur. Elle demeure sur le parvis. Cette unique file comprend huit véhicules taxis.

L'accès unique est soumis au respect d'un gabarit de 4,5 mètres pour respecter les distances de sécurité par rapport à la ligne d'alimentation continue du tramway.

Un plan du parvis est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT DES CYCLES

Le stationnement des cycles, pourvus ou non de moteur, est interdit en dehors des emplacements prévus à cet usage et signalés comme tels.

Tout engin en stationnement irrégulier ou abandonné sera placé d'office en consigne et le paiement des frais de garde sera exigé.

ARTICLE 3 : POLICE

Les agents de la force publique devront veiller au respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

Ils pourront le cas échéant intervenir sans délai sur demande du chef de gare ou d'un dirigeant de la SNCF, afin de faire respecter les présentes dispositions.

Les agents de la SNCF sont habilités à verbaliser à l'intérieur des zones du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté et son annexe seront affichés par les soins de la SNCF dans les cours départ et arrivées et notamment à l'entrée de la cour d'arrivée.

Le présent arrêté et son annexe seront consultables auprès du chef de gare et au bureau accueil de la SNCF. Cette possibilité devra être explicitement indiquée sur l'extrait affiché dans les cours.

ARTICLE 5 :

La reconfiguration du parvis donnera lieu à un nouvel arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 16 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Préfet Délégué à la Sécurité et la Défense de la Zone Sud-Ouest

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Le Maire de Bordeaux

Le Président du Conseil Général de la Gironde

Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Directeur Zonal Sud-Ouest de la Police Aux Frontières

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde

Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie

Les Agents assermentés de la SNCF et du réseau TBC

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur de la Région SNCF de Bordeaux, au Commandant de la Gendarmerie et au Commissaire de Police intéressés.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2009

Le Préfet de la Gironde

Dominique SCHMITT

ARRETE DU 27 OCTOBRE 2009

**portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ,
Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle d'Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2006-975 du 1er Août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **Monsieur Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 Mars 2008 nommant **Monsieur Serge LOPEZ** Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 Mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Serge LOPEZ**, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 102 "Accès et retour à l'emploi"	A1 : Coordination du service public de l'emploi, indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi A2 : Mise en situation d'emploi des publics fragiles	Titres 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi A2 : Accès des actifs à la qualification A3 : Développement de l'emploi	Titres 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A1 : Santé et sécurité au travail A2 : Qualité et effectivité du droit du travail A3 : Dialogue social et démocratie sociale A4 : Lutte contre le travail illégal	Titres 6 : Dépenses d'intervention

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi" A3 Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du	Titre 2 : Dépenses de personnel Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement

		travail" A5 : Soutien A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche Action 7 : Fonds social européen : assistance technique	
--	--	---	--

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre :

- DRTEFP d'Aquitaine,
- DDTEFP de la Dordogne,
- DDTEFP de la Gironde,
- DDTEFP des Landes,
- DDTEFP du Lot et Garonne,
- DDTEFP des Pyrénées Atlantiques.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP national :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A2 : Accès des actifs à la qualification	Titre 6 : Dépenses d'intervention

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 102 "Accès et retour à l'emploi"	A1 : Coordination du service public de l'emploi, indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi A2 : Mise en situation d'emploi des publics fragiles	Titres 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"	A1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi A2 : Accès des actifs à la qualification A3 : Développement de l'emploi	Titres 6 : Dépenses d'intervention
Travail et Emploi	BOP du Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"	A1 : Santé et sécurité au travail A2 : Qualité et effectivité du droit du travail A3 : Dialogue social et démocratie sociale A4 : Lutte contre le travail illégal	Titres 6 : Dépenses d'intervention

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Travail et Emploi	BOP du Programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"	A2 : Gestion du programme "accès et retour à l'emploi" A3 : Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" A4 : Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" A5 : Soutien A6 : Etudes, statistiques, évaluation et recherche Action 7 : Fonds social européen : assistance technique	Titre 2 : Dépenses de personnel Titre 3 : Dépenses de fonctionnement Titre 5 : Dépenses d'investissement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 5 d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000 euros sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de budget opérationnel de programme, **Monsieur Serge LOPEZ** adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO. Comme responsable d'unité opérationnelle, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Serge LOPEZ** à l'effet de signer les marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 des charges budgétaires de l'Etat, d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 et d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros pour le titre 6, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux et aux Maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- Les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics (cf article 1er du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 visé ci-dessus)
- les décisions relatives :
 - à l'emploi et la gestion du personnel,
 - à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - à l'organisation et fonctionnement du service,
 - à la prescription quadriennale,

- aux commissions régionales,
 - aux conventions régionales du FNE,
 - aux conventions régionales du fonds pour l'amélioration des conditions de travail,
 - aux contrats d'objectifs triennaux avec les entreprises adaptées en application de l'article L.323-31 du code du travail,
 - aux conventions d'aide au conseil,
 - aux demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- aux actes relatifs aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, notamment :
- les décisions prévues par l'article L.991-8 du code du travail portant rejet de dépenses et de versement, prises par l'autorité de l'État chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L.991-1 et L.991-2 du Code du travail,
 - la transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent,
 - la transmission, s'il y a lieu, aux services de l'État, aux collectivités locales et aux organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue des résultats du contrôle pour la partie les concernant,
 - les décisions de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité visée à l'article L.920-4 du code du travail ainsi que leur transmission,
 - les décisions d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité prévues aux articles L.920-4 et R.921-6 du code du travail ainsi que leur transmission,
 - les décisions relatives aux contrôles par sondage et d'opérations du Fonds Social Européen instituées par les règlements (CE) 1260/1999, 438/2001, 1083/2006 et 1828/2006 ainsi que leur transmission aux structures contrôlées,
 - les décisions prévues à l'article L.119-1-1 du code du travail et relatives au contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ainsi que leur transmission,
 - les décisions prévues à l'article L.119-1-2 du code du travail et relatives au contrôle des établissements et des organismes gestionnaires de centre de formation d'apprentis ainsi que leur transmission,
 - les arrêtés d'agrément des organismes collecteurs régionaux de la taxe d'apprentissage prévus à l'article L.118-2-4 du code du travail
- aux convocations aux réunions et commissions diverses, exceptées celles que préside le Préfet de Région,
- à la certification de documents concernant les aides du FSE et les demandes de soldes,
- aux conventions et décisions attributives de subventions du FSE.

ARTICLE 8 - Monsieur Serge LOPEZ est habilité à :

- entendre les observations verbales présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en matière de Fonds Social Européen au sens de l'article 9 susvisé,
- entendre les observations verbales prévues par l'article R.991-4 du code du travail présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L.991-1 et L.991-2 du code du travail,
- entendre les observations verbales présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité ou d'annulation de la déclaration d'activité prévue à l'article L.920-4 du code du travail,
- entendre les observations verbales présentées par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ayant fait l'objet d'un contrôle en application de l'article L.119-1-1 du code du travail,
- entendre les observations verbales présentées par les établissements et les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ayant fait l'objet d'un contrôle en application de l'article L.119-1-2 du code du travail,
- instruire et se prononcer sur les recours hiérarchiques introduits en application de l'article R. 351-45 du code du travail,
- instruire et se prononcer sur la procédure de rescrit mise en place par l'article L. 138-24 du code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés de prendre, à compter du 1^{er} janvier 2010, des mesures en faveur de l'emploi des seniors,
- délivrer aux organismes de formation l'agrément prévu à l'article 8 du décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,
- établir la liste des organismes de formation habilités à dispenser les formations économiques des membres des Comités d'Entreprises conformément aux dispositions de l'article L.434-10 du code du travail ainsi que la liste des organismes habilités à dispenser les formations à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues aux articles R.236-15 et suivants du code du travail.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Serge LOPEZ** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **Monsieur Serge LOPEZ**, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 27 OCTOBRE 2009

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 28 octobre 2009



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/89

Portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Gironde

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 09011186 DRH du 12 octobre 2009 nommant l'administrateur principal des affaires maritimes Eric Mévélec, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'administrateur principal des affaires maritimes Eric Mévélec à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde.

- Article 2 : S'il le juge opportun, le directeur départemental peut toutefois soumettre le dossier à l'assentiment du préfet maritime. Dans ce cas il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.
- Article 3 : En cas d'empêchement du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, reçoivent également délégation de signature, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, ses adjoints en poste dans le ressort de la direction :
- l'inspecteur principal des affaires maritimes Laurent Courgeon, chef du service des cultures marines et de l'environnement, en résidence à Arcachon ;
 - l'administrateur des affaires maritimes David Harel, chef du service des actions interministérielles en mer et sur le littoral, en résidence à Arcachon.
- Article 4 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2009/23 du 4 mai 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans le département de la Gironde est abrogé.
- Article 5 : L'administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : Anne-François de Saint Salvy